

## **GE\_GERICHTE C/21425/2013 vom 10. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21425\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21425_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/21425/2013 du 10 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/21425/2013 del 10 novembre 2014

### **Regeste**

RETRAIT(VOIE DE DROIT); RADIATION DU RÔLE | CPC.241

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 10.11.2014 C/21425/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 10.11.2014 C/21425/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 10.11.2014 C/21425/2013

RETRAIT(VOIE DE DROIT); RADIATION DU RÔLE | CPC.241

C/21425/2013 ACJC/1391/2014 du 10.11.2014 sur JTPI/8128/2014 ( SDF ) , RETIRE  
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT); RADIATION DU RÔLE Normes : CPC.241  
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/21425/2013 ACJC/1391/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du  
LUNDI 10 NOVEMBRE 2014 Entre Madame A\_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ (GE),  
appelante contre un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance  
de ce canton le 25 juin 2014, comparant par Me Marlène Pally, avocate, 12, route du  
Grand-Lancy, 1212 Grand-Lancy (GE), en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,  
et Monsieur B\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (GE) , intimé, comparant par Me Pierluca Degni,  
avocat, 11, route de Chêne, case postale 452, 1211 Genève 17, en l'étude duquel il fait  
élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/8128/2014 rendu le 25 juin 2014 par  
le Tribunal de première instance dans la cause C/21425/2013-9; Vu l'appel formé par  
A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement le 28 juillet 2014; Attendu que A\_\_\_\_\_ a indiqué  
retirer l'appel précité par le biais de son conseil par courrier déposé au greffe le 9 septembre  
2014; Considérant, EN DROIT , que l'instance de recours statue par décision avec  
motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'une transaction, un acquiescement ou un  
désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que  
dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et  
104 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à  
la perception de frais pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES  
MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le  
jugement JTPI/8128/2014 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/21425/2013-9. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Raye la  
cause du rôle. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc  
STRUBIN, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS  
greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les  
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)  
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.